
**RÈGLEMENT NUMÉRO 219 CONCERNANT LES MODALITÉS DE
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné sans dispense de lecture à la réunion du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 24 octobre 2012;

ATTENDU QUE le directeur général a procédé à la lecture du règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Patrick Bousez**, appuyé par monsieur **Réal Brazeau** et résolu **qu'un règlement portant le numéro 219 soit adopté et qu'il soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, est réparti en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.8, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2012. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre 2011. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du conseil municipal (législation), l'administration générale, la culture, la sécurité publique, l'aménagement, la géomatique, la sécurité incendie et les subventions autres.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée 2012 et à vingt-cinq pour cent (25 %) selon la richesse foncière uniformisée 2012 de la portion des industries manufacturières et commerciales.

2.3 Collecte sélective et gestion des matières résiduelles

La quote-part liée aux activités de collecte sélective et des matières résiduelles est déterminée au prorata du nombre d'unités retenues au contrat de collecte sélective pour chacune des municipalités, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de dix-mille dollars (10 000 \$), et ces frais sont seulement pour la collecte sélective.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de cinq-cents dollars (500 \$). De plus, les dépenses de la cour municipale régionale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Services 9-1-1 et 3-1-1

La quote-part pour les services 9-1-1 et 3-1-1 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2012.

2.6 Fonds de voirie régional

Il n'y a pas de quote-part pour le Fonds de voirie régional. L'ensemble des dépenses sera assumé à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visées par la *Loi sur les compétences municipales*.

2.7 Écocentres

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation en vigueur.

PARTIE 2

2.8 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités du Code municipal, soit Les Cèdres, Pointe-Fortune, Saint-Lazare, Saint-Polycarpe et Saint-Zotique, est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, du rôle d'évaluation déposé en septembre, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de cinq pour cent (5 %).

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis durant l'année budgétaire, approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif, est imposée à la municipalité concernée, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de trois pour cent (3 %).

PARTIE 3

2.9 Entente sur le pacte rural

Il n'y a pas de quote-part pour le pacte rural.

PARTIE 4

2.10 Matières résiduelles ultimes

La quote-part reliée aux activités de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ultimes est déterminée au prorata du nombre d'unités desservies, pour les municipalités concernées, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de trois pour cent (3 %).

PARTIE 5

2.11 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2012, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à cinq et quarante-deux centièmes pour cent (5.42 %) de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien des tronçons locaux, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités qui en bénéficient en fonction des coûts réels.

PARTIE 6

2.12 Cotisation à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

La quote-part pour la cotisation à la Fédération québécoise des municipalités est déterminée selon le coût réel des contributions à la FQM pour les municipalités concernées.

PARTIE 7

2.13 Acquisition regroupée de biens

La quote-part pour l'acquisition regroupée de biens est déterminée selon la demande d'acquisition réelle de biens de chacune des municipalités concernées, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs d'un pour cent (1 %).

2.14 Acquisition regroupée de bacs

La quote-part pour l'acquisition regroupée de bacs roulants est déterminée selon la quantité de bacs livrés à chacune des municipalités concernées plus tous les frais accessoires.

PARTIE 8

2.15 Cours d'eau - obstruction

La quote-part relative aux dépenses reliées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement et le dégagement des obstructions, nuisances, barrages de castor, etc., est répartie entre toutes les municipalités locales situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

PARTIE 9

2.16 Cours d'eau – entretien

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée aux municipalités concernées, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

PARTIE 10

2.17 Molok

La quote-part relative à la levée des conteneurs semi-souterrains de type Molok est déterminée conformément au contrat de collecte sélective en vigueur selon l'utilisation des municipalités.

PARTIE 11

2.18 Collecte de feuilles

La quote-part reliée à la collecte de feuilles est déterminée au prorata du nombre d'unités retenues au contrat pour les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, L'Île-Cadieux, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac, à laquelle s'ajoutent des frais de communication.

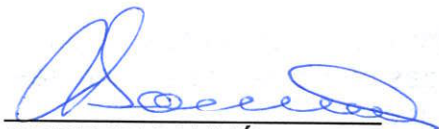
ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies dans le présent règlement, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en deux versements égaux, le premier lundi de février et le premier lundi de juillet.

Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à dix pour cent (10 %) annuellement à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



ROBERT SAUVÉ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le
28 novembre 2012.

Entré en vigueur le 13 décembre 2012

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 219

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Robert Sauvé, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 219 intitulé **« Règlement numéro 219 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités »** est entré en vigueur le 13 décembre 2012.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 14^e jour du mois de décembre de l'an deux-mille-douze (2012).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



ROBERT SAUVÉ
Préfet